

# Règlement interne des jardins familiaux de La Sauvetat du Dropt

## Règles générales

### 1. Attribution des jardins

Les jardins disponibles sont attribués par le conseil municipal en fonction des critères suivants :

- Être domicilié sur la commune de La Sauvetat du Dropt
- Ne pas disposer de jardin sur son lieu d'habitation
- Dans l'ordre des inscriptions sur la liste
- Puis dans l'ordre sur la liste d'attente.

Les jardins sont attribués pour une année culturelle (1 er Novembre de l'année en cours au 31 Octobre de l'année suivante) à une famille ou à une association pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

### 2. Assurance Responsabilité Civile

Bien que le jardin soit concédé sans cotisation annuelle, le jardinier doit fournir une Attestation de Responsabilité Civile à la signature du présent règlement intérieur avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

### 3. Durée et dénonciation des parcelles de jardin

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

**En cas de changement de domicile :** tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé à la mairie. Si le nouveau lieu d'habitation n'est pas sur la commune, la concession du jardin prend fin. (Le jardinier pourra récupérer sa récolte à la sortie.)

**Sous-location et cession :** Les jardins sont concédés à un foyer ou à une association qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. Seul le Conseil municipal est habilité à attribuer les parcelles de jardin. Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la municipalité et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

**Congé – radiation :**

- a. La radiation sera prononcée en cas de non-respect du présent règlement. Dans ce cas, le jardinier recevra une première lettre de mise en congé qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre.
- b. La radiation sera prononcée en cas de construction en dur. Aucune construction « en dur », briques, parpaings, pierres, dalles, dallage ne pourra être construite dans les jardins. Les abris ne peuvent pas servir de lieu d'habitation et ne peuvent pas être utilisés pour y garder des

animaux (chiens, poules, autres ...). Aucun bétonnage de sentier n'est autorisé à l'intérieur des parcelles.

- c. La radiation sera prononcée en cas de faute grave telles que : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales : En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Quel que soit le motif de la radiation, un recours est possible devant l'instance décisionnaire. Un second courrier recommandé sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci. En cas de retrait, les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son jardin sous 8 jours, faute de quoi la mairie procèdera à l'enlèvement des affaires du jardinier.

## Règles de jardinage

**1° - Entretien de la parcelle :** Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. Culture florale : elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

**2° - Destruction des nuisibles :** Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire, dans le respect de l'environnement (produits phytosanitaires bio exclusivement). Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.

**3° - Cultures réglementées :** Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle. Tonte des gazons : si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. Plantes à rames/Tunnels : Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable. Les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur, 1,5 mètre de largeur, sur une longueur totale de 2m Aucune plantation de plantes non autorisées ou illicites ne sera acceptée. Il est recommandé de cultiver son jardin de façon biologique.

**4° - Arbres - arbustes :** La plantation d'arbres et arbustes est interdite. La plantation de légumes ou fleurs se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

**5° - Fumier - Compost :** Un trou à compost, d'une surface de 1 m<sup>2</sup> maximum pourra être aménagé sur la parcelle (ou un silo) afin d'y recevoir tous les détritus d'origine végétale. Il est recommandé de planter en bordure du trou des fleurs destinées à le masquer des regards, son aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

**6° - Détritus :** Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritus (emballages, bouteilles vides, etc.).

**7° - Arrosage - Eau :** Le jardinier sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral concernant les périodes de sécheresse. Le lavage des véhicules est interdit dans les jardins familiaux.

## **Activités prohibées**

Il est strictement interdit :

De vendre des produits récoltés / D'élever des animaux / De poser des panneaux publicitaires / De vendre des boissons / De se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins ou les utilisateurs de l'aire de camping-car et être génératrices de querelles / De passer la totalité de la nuit dans les jardins. Il est demandé de limiter les bruits de toute nature après 22h. (Respect de l'arrêté préfectoral.)

## **DIVERS**

- \* Les véhicules ne sont pas tolérés dans l'enceinte des jardins. Le parking de la Place du Moulin est prévu pour le stationnement.
- \* Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 50% de la parcelle, le reste de cette surface pouvant être destiné aux loisirs et à la détente, doit être entretenu.
- \* Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes et les cultures.
- \* Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse quand ils sont en dehors de leur jardin dans le respect des parties communes.
- \* Les appareils électriques et les groupes électrogènes sont interdits. Les appareillages solaires de petites dimensions sont autorisés.
- \* L'utilisation de poste radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers ainsi que les résidents mitoyens.
- \* L'utilisation de feu de cuisson (barbecue, table de cuisson, plancha ...) est interdite.
- \* Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin.

## **Accidents et vols**

La municipalité ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de la mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.